

Caen, le mercredi 19 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-029486

**Monsieur le Directeur
de l'aménagement de Flamanville 3
BP 28
50 340 FLAMANVILLE**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
EPR Flamanville – INB n° 167
Inspection n° INSSN-CAE-2017-0655 du 12 juillet 2017
Surveillance des contrôles radiographiques

Réf. : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 juillet 2017 sur le chantier de construction du réacteur de Flamanville 3, sur le thème de la surveillance des contrôles radiographiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juillet 2017 a concerné la surveillance des contrôles radiographiques utilisant des sources radioactives de haute activité. Les inspecteurs se sont donc principalement intéressés aux activités des superviseurs « tirs radio », auxquels EDF a confié la surveillance des chantiers de contrôle. Ils se sont d'abord rendus dans le bâtiment électrique HLB et dans l'aire de stockage de gaz HZH pour y contrôler les conditions de réalisation de contrôles radiographiques. Enfin, ils ont examiné la prise en compte du risque de rayonnement ionisant par les agents du service Conduite.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la surveillance des contrôles radiographiques apparaît bonne pour ce qui concerne les chantiers examinés.

A Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande d'action corrective.

B Compléments d'information

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande de compléments d'information

C Observations

C.1 Affichage des plannings et plans de localisation des contrôles radiographiques.

Le point 3.12 de l'instruction INS.619.01 « Contrôles radiographiques » prévoit que « *le personnel du poste de gardiennage assure l'affichage à l'entrée du site (sas véhicules « entrée » et accès piétons) des plannings et plans de localisation des contrôles radiographiques de la journée* ».

Lors de l'inspection INSSN-CAE-2016-0605 du 17 mai 2016, aucun document à jour n'était affiché au niveau de l'accès piéton situé à l'ouest du poste de gardiennage (« côté mer »). Ce défaut était imputé au mauvais état du panneau d'affichage.

Lors de l'inspection du 12 juillet dernier, les inspecteurs ont constaté la remise en état de ce panneau et l'affichage correct des informations ci-dessus.



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Éric ZELNIO